

COMMUNE DE BARENTON-BUGNY

Modification Plan Local d'Urbanisme

NOTICE EXPLICATIVE de la MODIFICATION Document n°1

“Vu pour être annexé à
la délibération du :

25 avril 2022

approuvant la modification du
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Communauté
de Communes et
Signature du Président :



Sommaire

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	3
A. Rappel des procédures antérieures.....	3
B. Présentation de la procédure de modification	3
C. Étapes de la procédure de modification.....	6
2. JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE BARENTON-BUGNY	7
3. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SUR LE PLU DE BARENTON-BUGNY	11
4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU DE BARENTON-BUGNY SUR L'ENVIRONNEMENT	12
A. Le réseau Natura 2000	12
B. Situation du territoire communal par rapport au réseau Natura 2000	13
C. Impacts de la procédure de modification du PLU sur l'environnement	16

1. Rappel réglementaire

A. Rappel des procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BARENTON-BUGNY a été approuvé par délibération, en date du 19 novembre 2004. Le document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision allégée approuvée par délibération le 19 décembre 2019 par le conseil communautaire désormais compétent¹.

Cette procédure d'évolution a permis de supprimer des Espaces Boisés Classés, pour faciliter l'aménagement de la ZAC « Pôle d'activités du Griffon ».

Par arrêté du 17 septembre 2021, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de la Serre a prescrit une procédure de modification du PLU afin de modifier les règles de hauteur dans la zone AUZB.

B. Présentation de la procédure de modification

La procédure de modification d'un PLU est régie par les articles L. 153-36 à L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-36 : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Article L.153-37 : « *La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification* ».

¹La délibération du conseil communautaire du Pays de la Serre en date du 19 octobre 2016 a modifié les statuts de l'intercommunalité ; celle-ci est depuis compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme sur son territoire.

Article L.153-38 : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Le projet communal :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ne conduit à aucune réduction des zones délimitées en tant qu'Espaces Boisés Classés, zone agricole ou zone naturelle et forestière ;
- ne conduit à aucune réduction de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable retenues en 2004 ne sont pas remises en question. Le PADD vise à :

- 1/ Gérer l'accueil de la Zone d'Aménagement Concerté « Pôle d'activités Griffon » ;
- 2/ Favoriser un développement des zones d'urbanisation à vocation d'habitat équilibré et modéré ;
- 3/ Préserver les espaces agricoles et naturels ;
- 4/ Améliorer le cadre de vie des habitants.

La procédure de modification s'inscrit bien dans le projet initial. Elle permet de corriger une règle du PLU, afin de faciliter les projets de constructions au sein de la ZAC du Griffon, et ainsi, encourager le développement économique.

Article L.153-41 : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

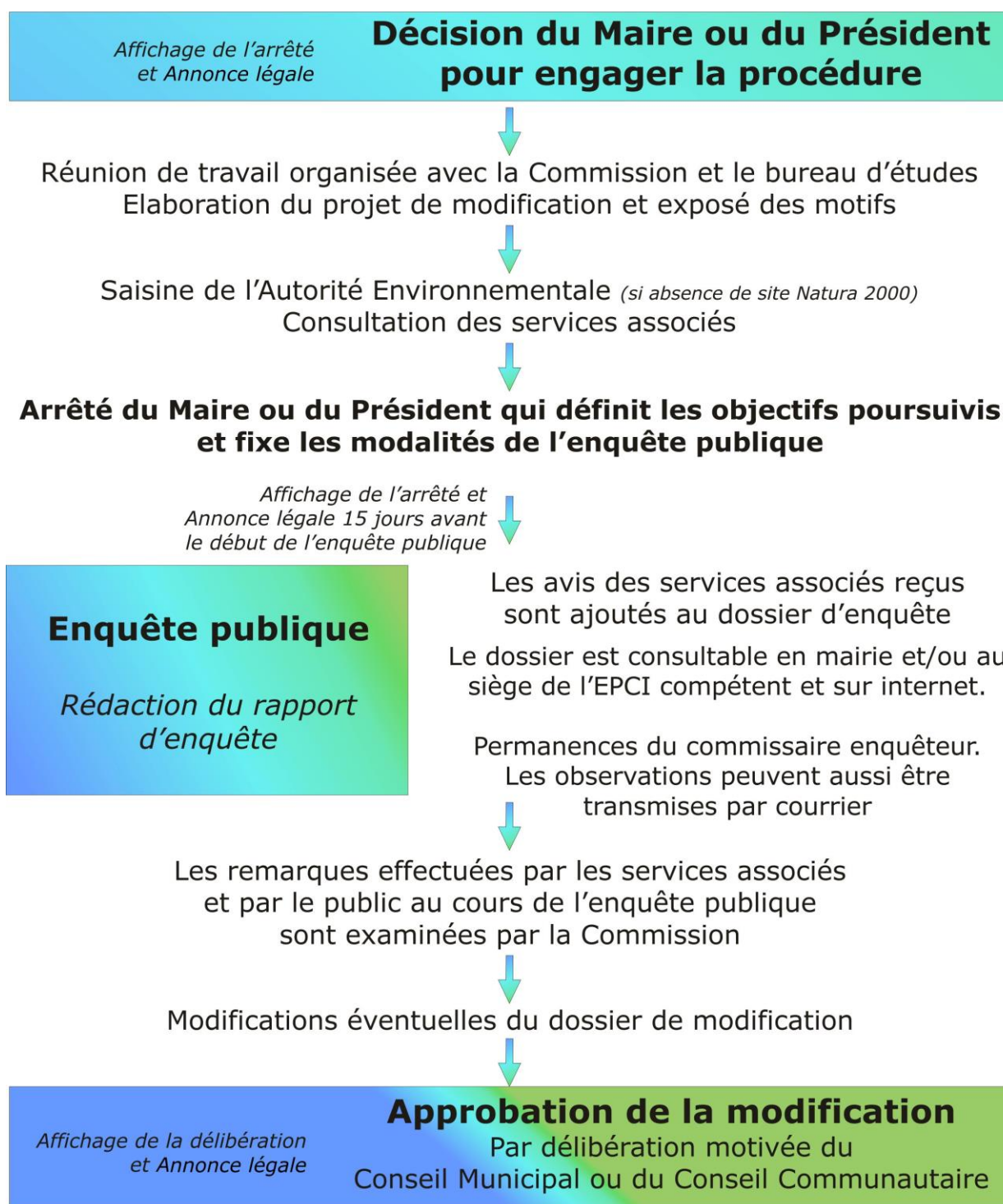
- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

La modification apportée au Plan Local d'Urbanisme de BARENTON-BUGNY conduit à augmenter les possibilités de construction nouvelle, ce qui soumet la procédure de modification, à la réalisation d'une enquête publique.

Dans la pratique, l'opération se traduit par la modification du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme.
--

C. Étapes de la procédure de modification



2. Justifications de la procédure de modification du PLU de BARENTON-BUGNY

Afin de pouvoir accueillir des activités économiques nouvelles sur le territoire communal, les élus ont souhaité créer la ZAC « Pôle d'activités du Griffon ». Celle-ci s'étend sur 150ha, destinés à accueillir des activités à vocation logistique, industrielle, artisanale et de services aux entreprises.

Cette ZAC est située à la sortie de l'autoroute A26, reliant Calais à Reims, et le long RN2, permettant de rejoindre Paris et Bruxelles. Elle comporte 110 hectares de terrain viabilisés cessibles, aménagés en haute qualité paysagère.

Elle s'étend sur les communes de BARENTON-BUGNY (près de 111 hectares), Laon (28,61 hectares) et Chambry (5,61 hectares).

Ce pôle d'activités génère plus de 200 emplois grâce aux entreprises déjà implantées.



Sur BARENTON-BUGNY, elle concerne la pointe Sud du territoire. Sont déjà présentes sur le territoire communal, les entreprises suivantes :

- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- Institut National de Recherche Agronomique (INRA) ;
- Cabinet comptable Arnoult ;
- D2I ;
- SODELEG, producteur d'oignons deshydratés ;
- Institut Technique de la Betterave (ITB) ;

- Société d'Équipements du Département de l'Aisne (SEDA) ;
- Société pour l'IMmobilier d'Entreprises de l'Aisne (Simea) ;
- Entreprise DECOCK - Le Lin Français ;
- et Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).



Pôle d'activités du Griffon

(Source : site internet : seda-Aisne.fr - crédit photos Vertical Photo)

Le Plan Local d'Urbanisme de BARENTON-BUGNY a tenu compte de ce projet. Les secteurs inclus dans le périmètre de la ZAC, bénéficient d'un zonage adapté :

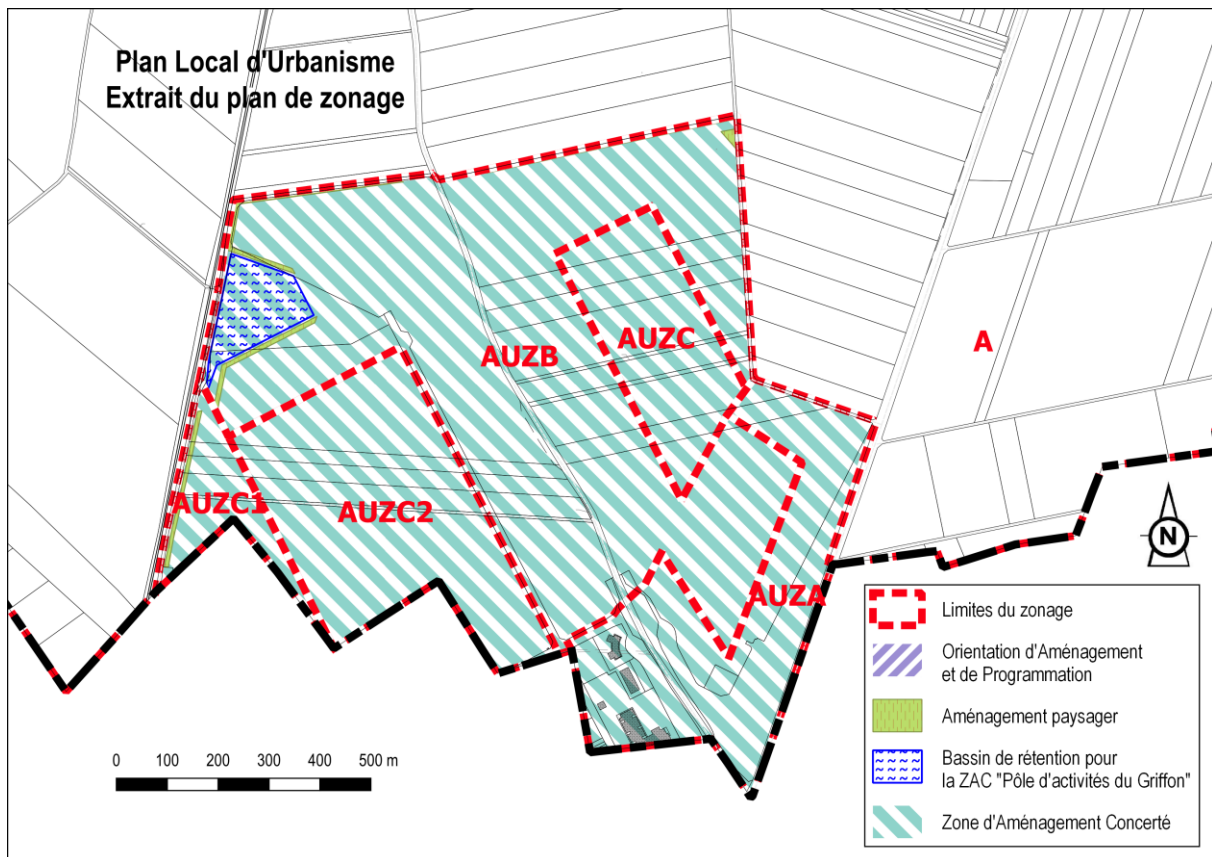
- **La zone AUZA**, zone à urbaniser située à l'est de la zone, le long de la RN2 et de la bretelle d'accès de l'A26 constitue la vitrine et l'entrée de la zone. Elle est réservée à l'accueil d'activités tertiaires, artisanales et d'hébergement. Cette zone s'organise comme un village d'entreprises permettant une transition harmonieuse entre le paysage rural et l'ensemble du parc d'activité.
- **La zone AUZB**, de part et d'autre de la route départementale, en limite ouest et en frange de la zone AUZA, est destinée à accueillir des activités de petites et moyennes entreprises industrielles et logistiques Elle assure la transition entre le village d'entreprises et les grosses unités industrielles.
- **La zone AUZC**, au cœur du parc et en façade autoroutière, est réservée à l'accueil d'activités industrielles et logistiques lourdes. Cette zone est divisée en 2 sous-

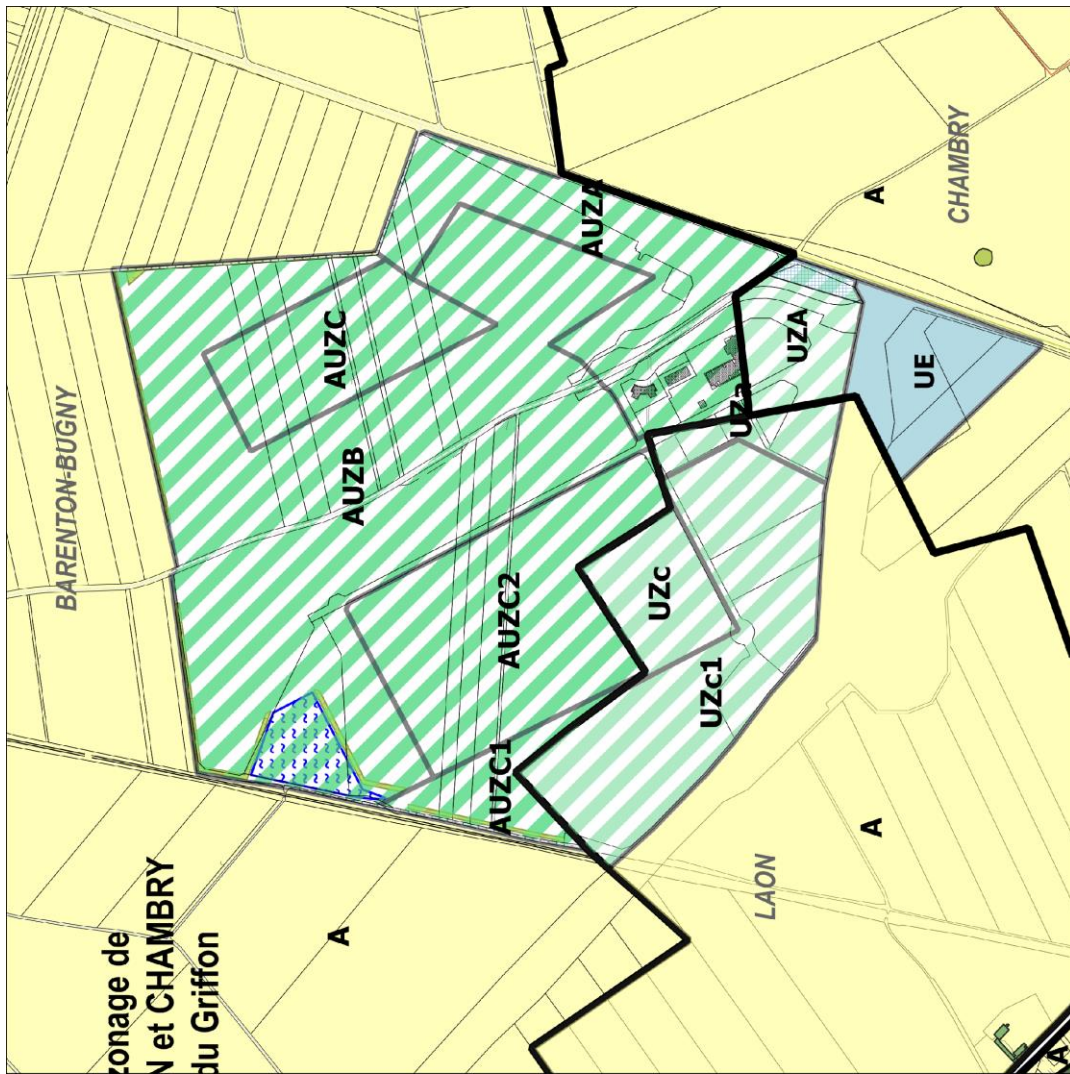
secteurs de façon à libérer la perspective sur le parc depuis l'autoroute :

- Le secteur AUZC1, en façade autoroutière, impose des volumes bas avec un recul important sur les limites.
- Le secteur AUZC2 peut recevoir des constructions plus élevées et plus denses.

L'intercommunalité a décidé de lancer une procédure de modification du PLU, afin de modifier l'article 10 au sein de la zone AUZB. Cette ZAC est destinée à l'accueil d'activités logistiques ; Celles-ci connaissent d'importants besoins de constructions de grande hauteur pour être compétitives. Le règlement applicable en zone UZc, dans la ZAC du Griffon, sur la ville de Laon, autorise les constructions jusqu'à 22 mètres.

Au PLU de BARENTON-BUGNY, il est souhaité modifier la hauteur, passant de 12 à 18 mètres, en cohérence avec les dispositions déjà proposées dans la zone AUZC, voisine.





Extrait des plans de zonage de
BARENTON-BUGNY, LAON et CHAMBRY
Périmètre de la ZAC du Griffon

3. Incidences de la procédure de modification sur le PLU de BARENTON-BUGNY

La modification apportée implique uniquement la correction du règlement (document n°4.1 : « Pièce écrite »), au PLU de BARENTON-BUGNY. Seul l'article AUZB 10 est modifié.

Règlement avant modification	Règlement après modification
AUZB 10 – Hauteur des constructions	
<p>Le sol de référence est le niveau du terrain naturel avant tous travaux de terrassement réalisés par le constructeur.</p> <p>La hauteur des constructions est limitée à 12 m à l'acrotère pour le volume principal et à 7m pour les volumes secondaires.</p> <p>De cette hauteur sont exclus les ouvrages de superstructure ne dépassant pas 10% de la surface du bâtiment tels que cheminées, ventilations, locaux techniques, antennes....</p>	<p>Le sol de référence est le niveau du terrain naturel avant tous travaux de terrassement réalisés par le constructeur.</p> <p>La hauteur des constructions est limitée à 18 m à l'acrotère pour le volume principal et à 7m pour les volumes secondaires.</p> <p>De cette hauteur sont exclus les ouvrages de superstructure ne dépassant pas 10% de la surface du bâtiment tels que cheminées, ventilations, locaux techniques, antennes....</p>

Les autres documents composant le PLU demeurent inchangés.

4. Incidences de la modification du PLU de BARENTON-BUGNY sur l'environnement

Le PLU approuvé en 2004 n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale, ni la procédure de révision allégée approuvée en 2019.

Néanmoins, les ajustements réglementaires prévus dans le cadre de la modification n'auront aucune incidence sur les sites Natura 2000, ni sur le milieu naturel.

L'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) soumet désormais les plans locaux d'urbanisme (PLU) à une évaluation environnementale de manière systématique, lors de leur élaboration ou révision complète, pour les procédures engagées depuis le 8 décembre 2020. Les procédures de modification et de mise en compatibilité avec une déclaration de projet demeurent, en revanche, régies par la procédure d'examen dit « au cas par cas ». Les conditions de cet examen seront précisées par décret.

A. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de :

- la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) ;
- et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7% du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,66%).

B. Situation du territoire communal par rapport au réseau Natura 2000

La modification du PLU n'impacte aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches des limites communales de BARENTON-BUGNY sont :

- Le SIC et la ZPS « Marais de la Souche », à 5km, à l'Est ;
- Le SIC des Collines du Laonnois oriental, au Sud, à 7,6km ;
- Le SIC Tourbière et coteaux de Cessières – Montbavin, au Sud-Ouest, à 7,8km ;
- La ZPS « Forêts picardes », à l'ouest à 8,3km ;
- Le SIC des Landes de Versigny, au Nord-Ouest, à 9km ;

Aucun autre site n'est inventorié à moins de 10 km des limites communales.

Présentation des sites Natura 2000 les plus proches

→ **Le SIC « Marais de la Souche » :**

Le site Natura 2000 Marais de la Souche a été créé par l'arrêté du 26 décembre 2008. La zone s'étend sur 2 747 ha, répartis sur 12 communes, aux alentours de Liesse-Notre-Dame.

Ce site correspond à une vaste dépression tourbeuse plate et alcaline implantée dans une ambiance climatique thermo-continentale sur les confins de la Champagne crayeuse et du Laonnois, les marais de la Souche offrent une remarquable représentation d'habitats turficoles que l'on peut regrouper en trois secteurs :

- une zone humide au Nord de phragmitaies et de mégaphorbiaies, peu boisée ;
- une partie centrale façonnée par l'exploitation de la tourbe avec de nombreuses fosses d'extraction, où continue de s'exercer aujourd'hui une forte pression humaine ;
- une zone au Sud, aux paysages essentiellement boisés et en continuité avec la forêt de Samoussy.

L'ensemble présente un grand éventail d'habitats tourbeux alcalins, notamment roselières, mégaphorbiaies, saulaies cendrées, aulnaies et aulnaies-frênaies à *Prunus padus*, tandis que les stades pionniers de bas-marais ou de tourbe dénudée se sont considérablement raréfiés.

Au sein du SIC des Marais de la Souche (FR2200390), a été définie la ZPS des Marais de la

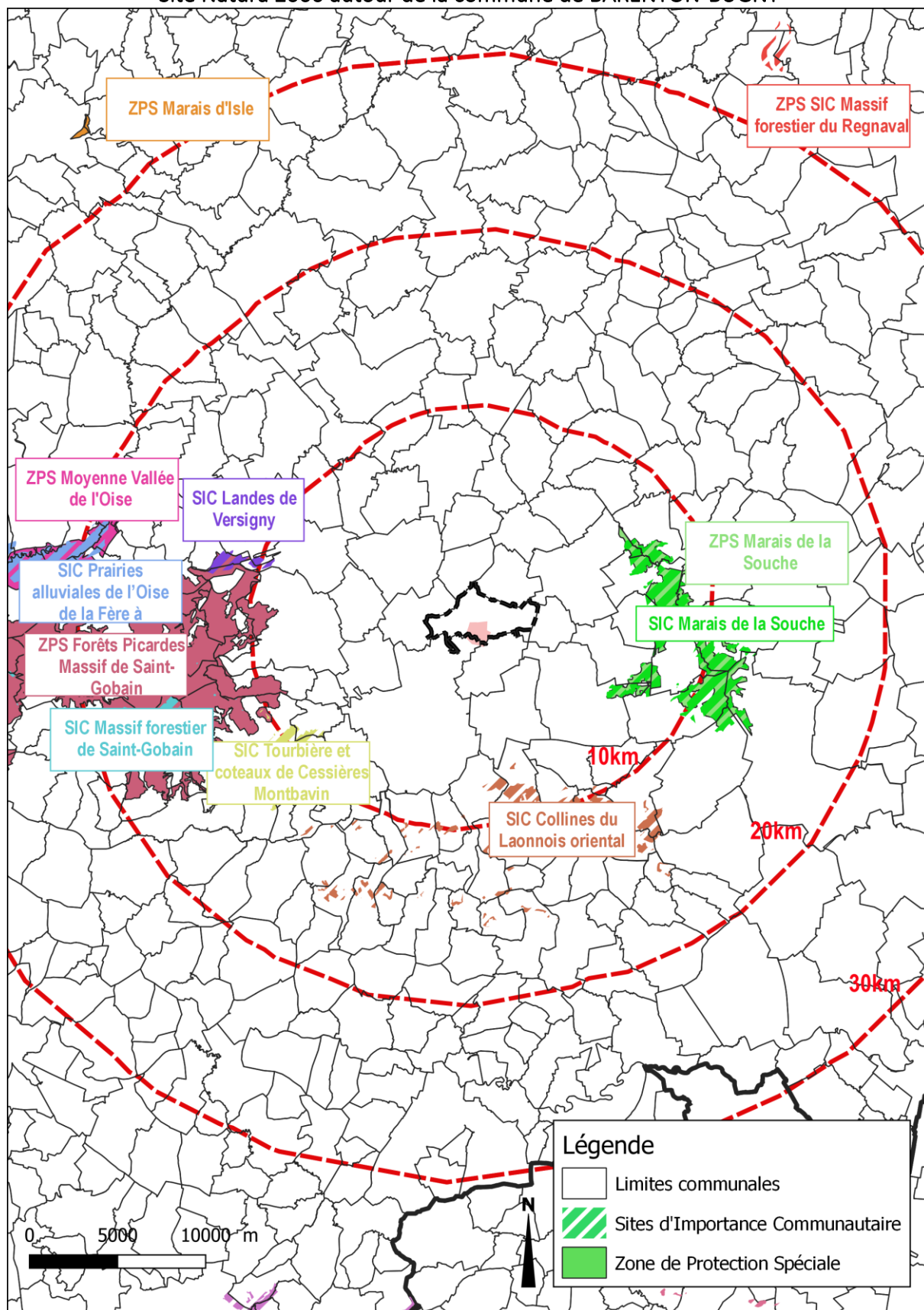
Souche (FR2212006).

→ **La ZPS « Marais de la Souche » :**

La Zone de Protection Spéciales des Marais de la souche a été désignée par l'arrêté du 6 avril 2006. Elle s'étend sur 2 410 hectares, au cœur du SIC des Marais de la Souche. Cet ensemble constitue un exceptionnel réservoir biocoenotique avec de nombreux intérêts spécifiques :

- ornithologique : site exceptionnel, avifaune nicheuse paludicole et forestière rare, nombreuses espèces menacées au plan national ;
- floristique : très nombreuses plantes rares et menacées ;
- batrachologique ;
- mammalogique : la Loutre est attestée ici jusqu'en 1965 ;
- entomologique : nombreuses espèces rares et menacées.

Site Natura 2000 autour de la commune de BARENTON-BUGNY

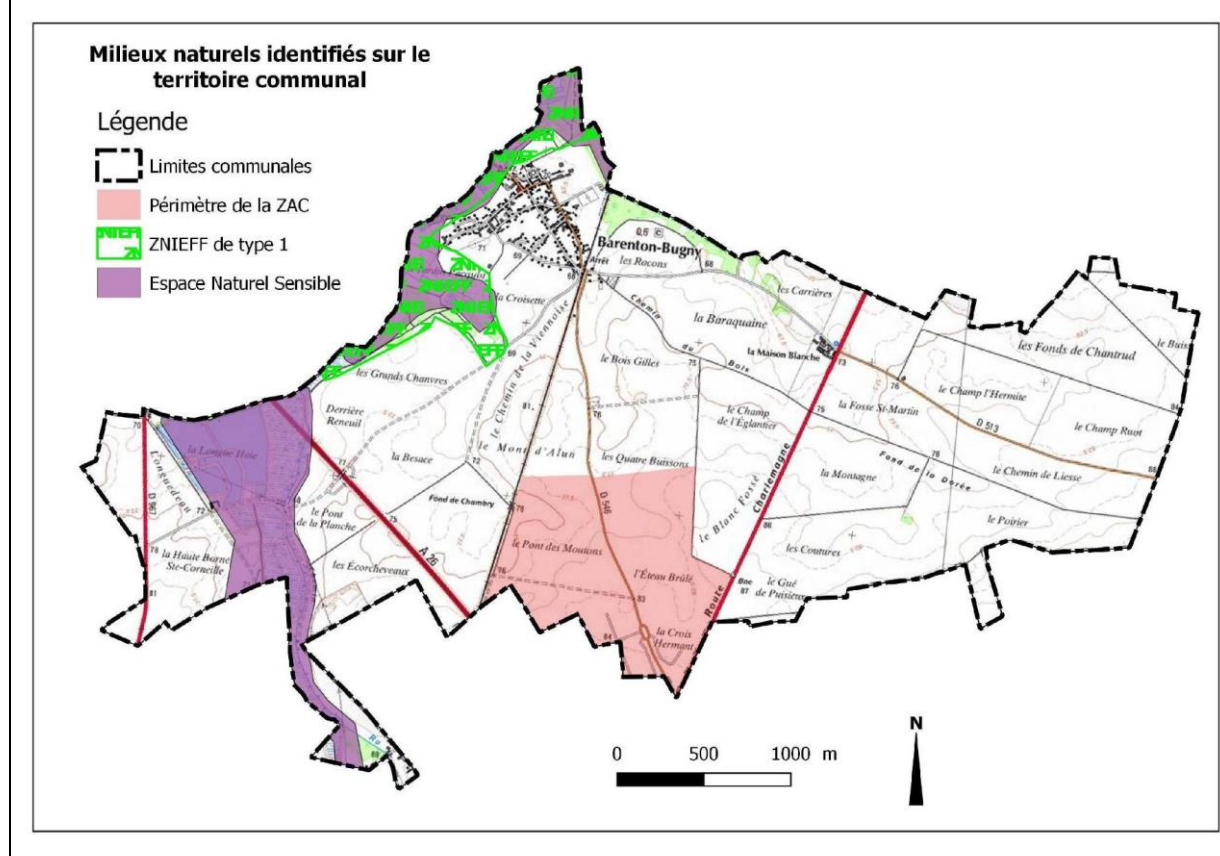


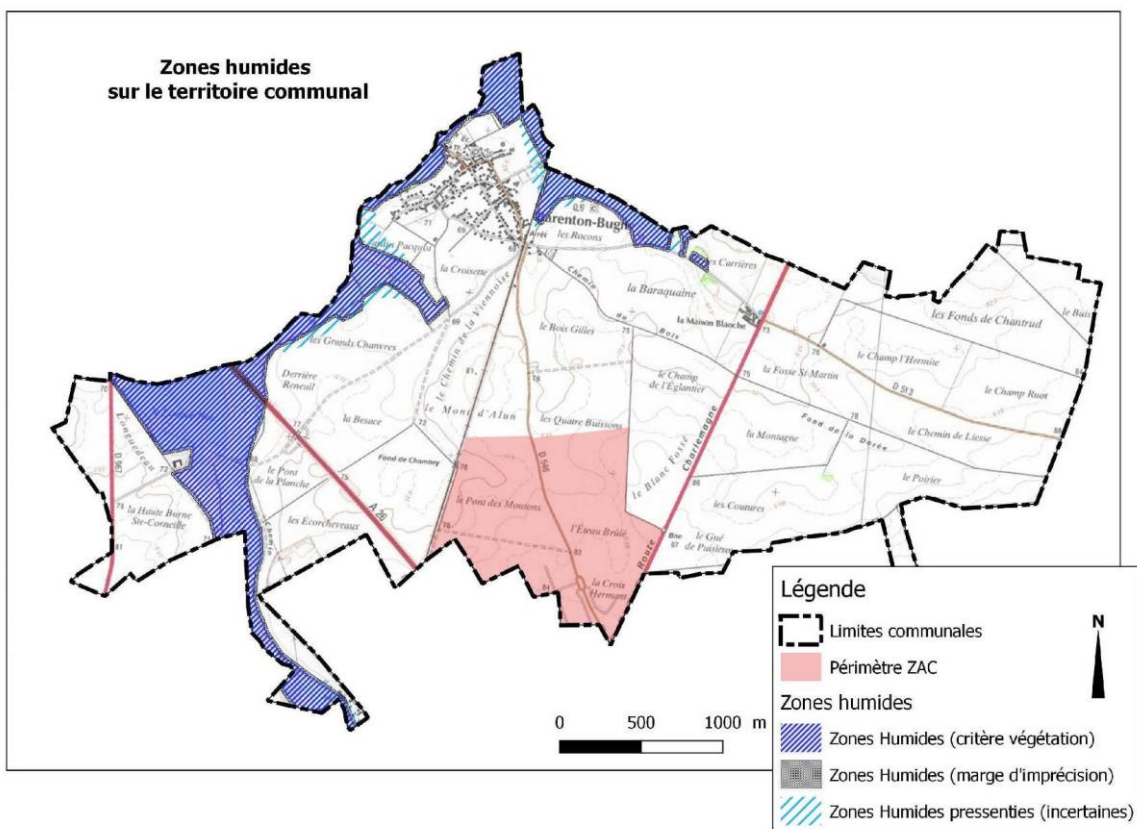
Modification du Plan Local d'Urbanisme

Commune de BARENTON-BUGNY

C. Impacts de la procédure de modification du PLU sur l'environnement

Zone touchée	Description du type d'incidences	Estimation de la nature et de l'ampleur des incidences
Continuités écologiques et patrimoine naturel		
Natura 2000	Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Le site le plus proche se trouve à 5km ; il s'agit du site des Marais de la Souche, sur la commune de Samoussy.	Aucune incidence.





<p>ZNIEFF</p>	<p>Une ZNIEFF de type 1 est présente sur la commune : La ZNIEFF de la Vallée des Barentons (n°220013428). Cette ZNIEFF concerne le Nord du territoire communal, à l'écart du Pôle d'activités du Griffon.</p> <p>Le territoire est concerné par deux ENS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ENS GI 016 : Marais de Barenton, Vallée de la Souche, au Nord du village ; - l'ENS GI 041 : Bassin de Cohayon, au niveau du Ru des Barentons. 	<p>Aucune incidence.</p>
<p>Zones humides</p>	<p>Des zones à dominante humide ont été identifiées sur le territoire communal de BARENTON-BUGNY.</p>	<p>Aucune incidence. Le pôle d'activités du Griffon n'est pas directement concerné par une zone humide.</p>
<p>Patrimoine culturel et paysager</p>		

<p>Site classé, Site inscrit, Éléments majeurs du patrimoine bâtis</p>	<p>Le territoire communal est concerné par le périmètre de protection de l'Église Saint-Martin, classée le 17 novembre 1921.</p>	<p>Aucune incidence. La ZAC se situe hors périmètre de protection du monument classé.</p>
<p>Risques et nuisances</p>		
<p>Risques naturels</p>	<p>→ La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. → Le territoire est concerné par l'aléa « retrait et gonflement des argiles » ; il est localement faible voire nul. → La commune n'est pas exposée aux risques dus aux cavités souterraines.</p>	<p>Aucune incidence.</p>
<p>Risques technologiques</p>	<p>Un site industriel est recensé sur le territoire ; il s'agit d'une ancienne activité de dépôt de ferrailles².</p>	<p>Aucune incidence.</p>
<p>Servitudes et contraintes</p>	<p>En plus de la servitude AC1 liée à la protection des monuments classés, le territoire est concerné par les servitudes suivantes :</p> <p><u>Servitude I1 bis</u> : Cette servitude concerne l'exploitation d'un oléoduc d'état reliant Cambrai à Châlons-en-Champagne par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).</p> <p><u>Servitude PT2</u> : Elle concerne l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes téléphoniques et télégraphiques. France-Télécom gère deux liaisons hertziennes situées sur le territoire : la ligne Laon-Marle et la ligne Laon-Crécy-sur-Serre.</p> <p><u>Servitude T1</u> : Cette servitude est liée à la présence de la voie ferrée</p>	<p>Aucune incidence. La ZAC n'est directement concernée par aucune servitude.</p>

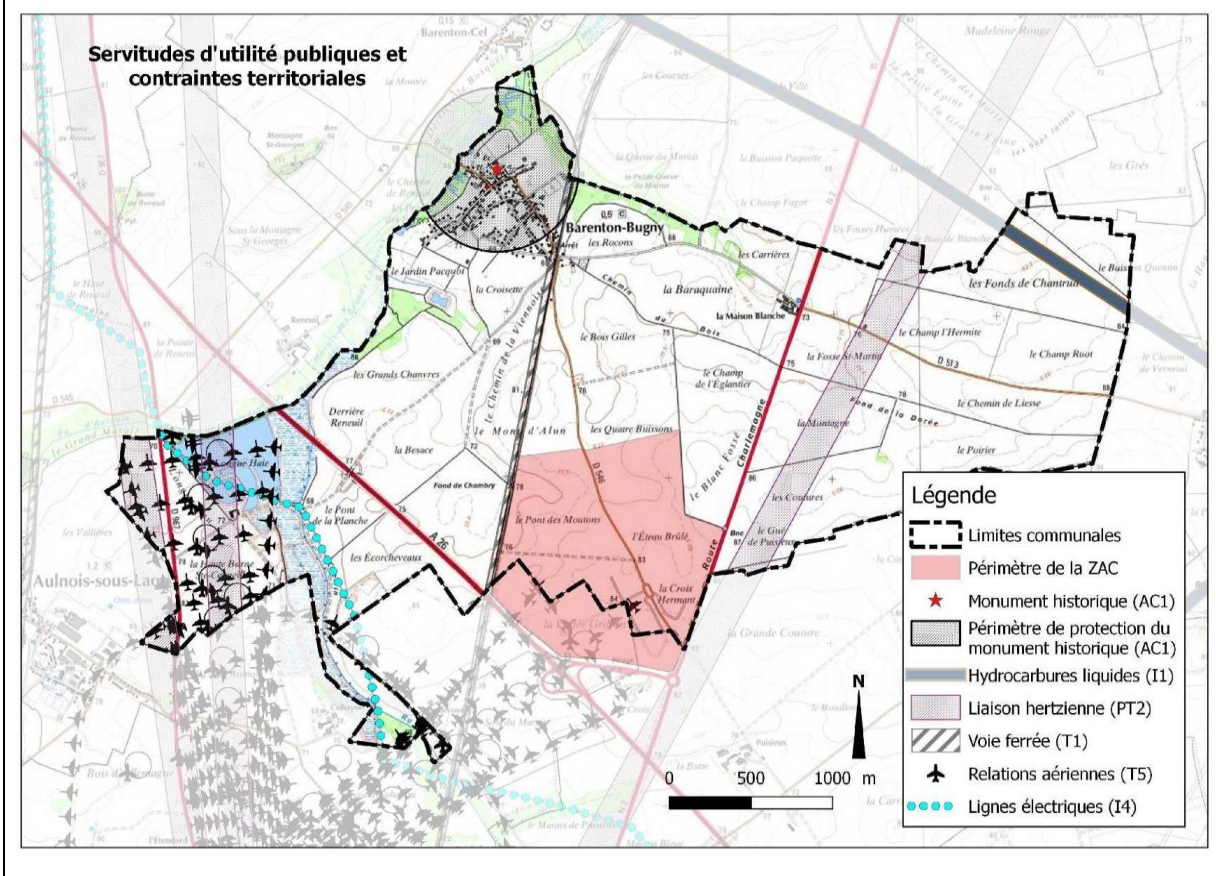
² Prud'homme Bernard (PIC 0205467).

reliant Laon à Hirson.

Servitude aérienne de dégagement (T5) : Elle est liée à la circulation aérienne issue de l'aérodrome de Laon-Chambry.

Servitude 14 : Elle concerne les canalisations électriques : ligne 2 x 63 kV Beautor-Manoise et Beautor-Manoise dérivation Marle.

Le site est également concerné par les zones de bruit liées au passage de l'autoroute A26 et de la RN2.



Rappelons que la modification du PLU de BARENTON-BUGNY porte uniquement sur la modification d'une règle de hauteur.

Compte tenu de la nature et de l'importance des corrections apportées au PLU, la modification du PLU de BARENTON-BUGNY n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000, ni sur l'environnement proche, pour les raisons suivantes :

- La procédure de modification s'inscrit dans le PADD défendu par les élus lors de l'élaboration du PLU, dans le respect du code de l'urbanisme ;
- La modification concerne uniquement du règlement, au sein d'une zone à urbaniser retenue dans le cadre d'une ZAC et s'inscrit dans une volonté intercommunale forte ;
- Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ne renforceront pas davantage l'urbanisation que ne le permet déjà le document en vigueur. Les bâtiments pourront seulement être plus hauts.
- La modification ne conduit à la destruction d'aucun milieu naturel ;
- La modification ne touche aucun espace boisé ;
- Si des zones humides à enjeu sont identifiées sur le territoire, elles ne sont pas impactées par la présente modification.

La modification du PLU n'aura aucun impact direct, ni indirect sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration susceptibles d'être engendrées par la modification du document d'urbanisme.

Cette modification ne présente aucune incidence négative sur les thématiques environnementales.